

4^{ème} trimestre 2017

Rubrique : DECHET

Titre	Procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques
Référence du texte	Arrêté du 20 décembre 2017
Source	Journal officiel du 24 décembre 2017

Commentaires

Procédure d'enregistrement des metteurs sur le marché au niveau national.

L'ADEME met en place, à compter du 1^{er} janvier 2018, un registre recueillant l'ensemble des données relatives aux metteurs sur le marché d'emballages ménagers ou de papiers graphiques, les informations lui sont transmises un mois après l'ouverture du dispositif ou lors de la première mise sur le marché. Toutefois, les déclarations ne seront effectives qu'au 1^{er} janvier 2019, sur la base des éléments recueillis en 2018.

Ces informations passent par l'intermédiaire de l'éco-organisme agréé auquel adhère le metteur sur le marché sauf dans le cas d'un système individuel approuvé où l'enregistrement est fait directement par l'obligé. Ainsi, chaque fin de trimestre, chaque éco-organisme communique pour le compte de ses adhérents, les données d'enregistrement actualisées les concernant, en faisant apparaître distinctement les metteurs sur le marché ayant résilié leur contrat avec l'éco-organisme et les metteurs sur le marché ayant cessé d'être metteurs sur le marché et dont l'enregistrement doit être annulé.

L'ADEME sera susceptible, dans certains cas, de demander des compléments d'informations qui devront lui être transmis dans un délai de 15 jours.

Rubrique : ENERGIE

Titre	Modification de l'article D. 341-9 du code de l'énergie
Référence du texte	Décret n° 2017-1707 du 18 décembre 2017
Source	Journal officiel du 20 décembre 2017

Commentaires

Le décret modifie la définition du taux d'utilisation du réseau d'électricité en heures creuses pour tenir compte de la publication du tarif d'utilisation du réseau de transport dit « TURPE 5 HTB » qui remplace les notions d'« été » et d'« hiver » par les notions de « saison basse » et de « saison haute ». Le volume de consommation minimale pour l'accès à la réduction de TURPE en tant que consommateur « anti-cyclique » est aligné sur le volume requis en tant que consommateur « stable », à savoir 10 GWh.

Pour mémoire le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) constitue la rémunération des gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité. Le petit consommateur paie le TURPE via sa facture d'électricité que le fournisseur reverse ensuite au gestionnaire de réseau. Le gros consommateur paie le TURPE dans le cadre d'un contrat direct avec le gestionnaire du réseau

Le TURPE représente en moyenne 46% de la facture d'électricité, et dépend de la puissance souscrite.

Le "TURPE 5" comprend une nouvelle option tarifaire à **4 plages temporelles selon les saisons** (heures pleines hiver, heures creuses hiver, heures pleines été, heures creuses été). Le prix de l'électricité sera ainsi plus élevé en hiver et moins élevé en été. Il s'agit par-là de refléter au mieux les coûts de réseau en fonction des saisons : ils sont plus chers en hiver quand la demande en électricité est élevée et moins chers en été.

Rubrique : ENVIRONNEMENT

Titre	Publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises
Références du texte	Ordonnance 1180 du 19 juillet 2017
Source	Journal officiel du 21 juillet 2017

Commentaires

L'ordonnance assure la transposition en droit interne de la directive **RSE** et détermine le nouveau dispositif de reporting extra-financier, elle annule et remplace les dispositions antérieures.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} septembre 2017.

Jusqu'au 1^{er} septembre 2017 toutes les sociétés cotées étaient soumises à la publication d'un rapport RSE. Depuis cette date, cette publication est réservée aux entreprises dont le total du bilan, à la clôture de l'exercice, excède 20 millions d'euros ou 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et que le nombre moyen de salariés permanents au cours de l'exercice excède 500 salariés.

Concernant les entreprises non cotées, elles seront soumises à la déclaration de performance extra-financière dès lors que le total de leur bilan ou de leur chiffre d'affaires excède 100 millions d'euros, et que le nombre moyen de salariés permanents au cours de l'exercice excède 500 salariés.

Les sociétés concernées par la publication de comptes consolidés pour être soumises audit reporting l'ensemble des sociétés incluses dans la consolidation devront excéder les seuils déjà énoncés. Les filiales pourront surseoir à cette déclaration dès lors que la société mère publie une déclaration de performance extra-financière.

La déclaration de performance doit présenter des informations sur « la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Ainsi que, pour les sociétés cotées, les effets de leur activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Pour cela, la déclaration doit notamment comprendre « des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, des engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire, des accords collectifs conclus dans l'entreprise et leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés et des actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités ».

Titre	Décret pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises
Référence du texte	Décret 2017-1265 du 9 août 2017
Source	Journal officiel du 11 août 2017

Commentaires

Le décret complète la transposition de la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014. Il précise les seuils à compter desquels certaines sociétés sont tenues de produire la déclaration de performance extra-financière ainsi que le contenu et les modalités de présentation de cette déclaration. La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques menées par la société, des informations sociales, environnementales, sociétales et, le cas échéant, des informations sur les questions de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Par exemple, l'entreprise devra détailler les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit. En outre, certaines sociétés cotées devront, également, publier une description de la politique de diversité appliquée aux membres d'un conseil d'administration

Ces rubriques ne sont pas exclusives d'autres informations que la société souhaiterait produire, par exemple sur son engagement dans son soutien à la garde nationale en facilitant l'activité opérationnelle de ses salariés réservistes.

Le décret détermine enfin les seuils à compter desquels les informations produites au titre de cette déclaration de performance extra-financière doivent être vérifiées par un organisme tiers indépendant ainsi que les conditions dans lesquelles l'avis de l'organisme tiers indépendant est rendu.

Les informations produites dans la déclaration sont vérifiées par un organisme tiers indépendant, lorsque la société dépasse 100 millions d'euros, et que le nombre moyen de salariés permanent au cours de l'exercice excède 500 salariés.

Le nouvel article R. 225-105-2 du code de commerce précise que l'organisme tiers indépendant est désigné parmi les organismes que le Comité français d'accréditation (COFRAC) (ou tout autre organisme de l'Union européenne équivalent) accrédite à cet effet, pour une durée maximale de six exercices.

Titre	Décret modifiant les articles R 125-44, R 512-80, R 556-3 du code de l'environnement et R 441-8-3 du code de l'urbanisme
Référence du texte	Décret 2017-1456 du 9 octobre 2017
Source	Journal officiel du 11 octobre 2017

Commentaires

La procédure du "tiers demandeur", l'article 2 du décret du 9 octobre 2017 supprime l'obligation de constitution de garanties financières à première demande. A la suite de l'entrée en vigueur de ce décret, l'article R 512-80 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

"I. – Les garanties financières exigées par l'article L. 512-21 résultent au choix du tiers demandeur :

1° De l'engagement écrit de garanties d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ; (...)" puisque en effet depuis 2014, un tiers acquéreur pouvait demander à être substitué à l'exploitant pour réaliser les travaux de dépollution liés à l'acquisition du terrain de l'entreprise, conformément à l'usage futur qu'il souhaitait en faire.

Par ailleurs, a été publié au Journal officiel du 19 octobre 2017 l'arrêté du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement.

Cet arrêté comporte en annexe plusieurs modèles d'attestation des garanties financières que doit constituer le tiers demandeur qui souhaite se substituer à l'exploitant pour la réhabilitation d'un terrain ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement, lors de sa cessation d'activité, conformément à l'article L 512-21 du code de l'environnement.

D'autre part, l'article R 441-8-3 stipule : « Lorsque les travaux projetés sont situés sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif, dans le cas prévu par l'article L. 556-1 du code de l'environnement, la demande de permis d'aménager est complétée par un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain ont été prises en compte dans la conception du projet. ».... « Cette pièce est fournie sous l'entière responsabilité du demandeur. »

L'article R 556-3 confirme : « I.- L'attestation du bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2, garantit :

- la réalisation d'une étude de sols ;
- la prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

II.- Le bureau d'études fournissant l'attestation prévue par l'article L. 556-2 peut être le même que celui qui a réalisé l'étude de sols... »

Titre	Modification de l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement
Référence du texte	Arrêté du 9 octobre 2017
Source	Journal officiel du 19 octobre 2017

Commentaires

Pour faire suite au texte précédent « l'article 2 du décret du 9 octobre 2017 supprime l'obligation de constitution de garanties financières à première demande » l'arrêté commenté prenant acte de cette suppression, vient parachever le dispositif et modifie les modèles d'attestation des garanties financières que doit constituer le tiers demandeur qui souhaite se substituer à l'exploitant pour la réhabilitation d'un terrain ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement, lors de sa cessation d'activité, conformément à l'article L. 512-21 du code de l'environnement. Un modèle de cautionnement solidaire est donc introduit. Sont toujours possibles les engagements écrits d'une société de financement, d'un établissement de crédit ou d'une société de caution mutuelle.

Titre	Modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Référence du texte	Décret 2017-1595 du 21 novembre 2017
Source	Journal officiel du 23 novembre 2017

Commentaires

Ce texte réglementaire s'applique à la rubrique 2450 et simplifie sa rédaction en harmonisant certains seuils.

Les ateliers offset utilisant des rotatives à sécheur thermique ne sont plus soumis d'office à autorisation, mais comme les ateliers, d'héliogravure de flexographie et toutes opérations connexes aux procédés d'impression, c'est la quantité totale de produit consommé qui fera la différence :

- Consommation supérieure à 200 kg/jour = autorisation
- Consommation supérieure à 50kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour = déclaration

Pour les autres procédés (exemple la sérigraphie) la réglementation ne parle plus « produits consommés pour revêtir le support » mais encre (seulement)

- Consommation d'encres supérieure à 400 kg/jour
- Consommation d'encres supérieure à 100 kg/jour mais inférieure ou égale à 400 kg/jour = déclaration.

Avec toujours cette restriction pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvant, la consommation sera divisée par deux.

La rubrique 2450 à laquelle sont soumis certains imprimeurs demeure soumise à déclaration sous contrôle pour toute quantité supérieure à 2 tonnes par jour.

Titre Agrément d'une association « Apprendre à se former en transport et logistique » AFTRAL comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses.

Référence du texte Arrêté du 27 octobre 2017

Source Journal officiel du 13 décembre 2017

Commentaires

Rappel : les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente. En ce qui concerne nos imprimeries il s'agira essentiellement des chauffeurs livreurs qui seraient chargés de transporter des déchets chimiques sur leur lieu de valorisation, plus rarement de se charger d'acheter des matières premières chimiques.

Le certificat lié à la formation tant théorique que pratique peut faire l'objet de contrôles par la police de la route voire les douanes.

En tout état de cause, et dans chaque entreprise toute opération de chargement/déchargement doit faire l'objet d'une vérification auprès d'un « conseiller à la sécurité » au transport matières dangereuse que le transport s'effectue par voies routière, ferrée, ou de navigation intérieure, maritime ou aérienne. La réglementation TMD vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement, en complément d'autres réglementations comme celles visant à la protection des travailleurs ou des consommateurs.

Les règlements ADR, RID et ADN prévoient que toutes les entreprises dont l'activité comporte le transport, l'emballage, le chargement, le remplissage de marchandises dangereuses doivent désigner un conseiller à la sécurité.

Ces conseillers à la sécurité doivent être titulaires d'un certificat délivré après réussite à un examen national organisé par le comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses (CIFMD), en application des arrêtés du 12 mars 1999 et du 11 décembre 2003.

Rubrique : SANTE & SECURITE

Titre Report des délais de rectification de la déclaration des facteurs de risques professionnels au titre de l'année 2016.

Référence du texte Décret 2017-1462 du 10 octobre 2017

Source Journal officiel du 12 octobre 2017

Commentaires

Par dérogation aux dispositions du Code du Travail Art 4162-1 et plus précisément des dispositions 1° du IV l'employeur pourra rectifier sa déclaration relative à l'enregistrement des facteurs de risques de son entreprise de l'année 2016 jusqu'au 5 ou 15 janvier 2018 selon l'échéance de paiement des cotisations qui lui est imputable.

Souvenez-vous, la Circulaire du 20 juin 2016 (veille du 3^{ème} trimestre 2016) précisait **Exceptionnellement les rectifications liées aux erreurs de déclaration de facteurs de risques pourront être effectuées jusqu'au 30 septembre 2017 pour les facteurs opérationnels en 2016.**

Le nouveau délai prolonge encore le pouvoir de rectification, toutefois, **attention !** ce nouveau délai ne porte **que sur les rectifications qui ne réduisent pas les droits acquis par le salarié** au titre de la déclaration.

A ce niveau, un bref rappel s'impose. En effet, certains risques ne sont entrés en application qu'au 1^{er} juillet 2016, la même Circulaire de juin 2016 précisait que **la déclaration relative aux facteurs de risques entrés en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016 devait être effectuée sur l'ensemble de l'année civile, la CNAV devait les prendre en charge jusqu'au 1^{er} juillet, un prorata sera calculé sur l'assiette de cotisation qui sera constituée des rémunérations versées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2016 aux fins de ne pas pénaliser les entreprises.**

Par conséquent, s'il y a rectification de la part de votre entreprise, celle-ci portera sur l'ensemble des facteurs de risques concernant cette rectification pouvant intervenir d'ici le 15 janvier 2018 maximum.

Titre Modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste.
Référence du texte Arrêté du 16 octobre 2017
Source Journal officiel du 21 octobre 2017

Commentaires

Les modèles insérés en annexe entrent en application le 1^{er} novembre 2017. A compter de cette date, à l'issue de toute visite réalisée par un professionnel de santé du service de santé au travail, une attestation de suivi conforme aux modèles joints sera remise au salarié et à l'employeur, à l'exception des visites de pré-reprise.

Titre Modèle de formulaire pour accident du travail/accident de trajet
Référence des textes Arrêté du 26 septembre 2017
Source Journal officiel du 21 octobre 2017

Commentaires

Un nouveau modèle de déclaration d'accident du travail/trajet vient d'être publié sous le bordereau Cerfa 14463*03, sa notice explicative est publiée sous le numéro 50261#04. L'ancien modèle publié en 2015 est ainsi annulé. Le modèle vous est proposé en annexe.

Titre Normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage – Prévention des risques électriques.
Référence des textes Arrêté du 20 novembre 2017
Source Journal officiel du 30 novembre 2017

Commentaires

Ce texte intéresse tous les employeurs qui font réaliser, par leurs salariés, des travaux sur les installations électriques à basse tension ou très basse tension.

Une habilitation doit être délivrée par l'employeur, elle spécifiera la nature des opérations que le salarié est autorisé à effectuer. Car avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur remettra à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes des normes suivantes :

NF C18-510 (janvier 2012) relative aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution – Prévention du risque électrique.

NF C18-550 (août 2015) relative aux opérations sur véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée – Prévention du risque électrique.

complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué. En outre, tout travailleur habilité au titre du présent article bénéficie d'un suivi individuel renforcé.

Titre Décret portant dissolution du fonds chargé du financement des droits liés au C3P
Référence des textes Décret n° 2017-1766 du 28 décembre 2017
Source Journal officiel du 22 décembre 2009

Commentaires

Les capitaux propres, créances et dettes représentatives des droits et obligations afférents à la mise en œuvre des missions du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité, ainsi que les engagements qui en découlent, tels qu'ils ressortent de l'arrêté d'approbation du compte financier mentionné à l'article 4, sont transférés de plein droit aux organismes nationaux de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général et celle du régime des salariés agricoles.

Titre Prévention et prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention
Référence des textes Décret 2017-1768 du 27 décembre 2017
Source Journal officiel du 28 décembre 2017

Commentaires

Concernant les accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels, dispositions qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, s'appliquant aux entreprises et aux groupes d'au moins 50 salariés dès lors que 25 % de leurs salariés sont soumis aux facteurs de risques liés à la pénibilité :

- L'accord d'entreprise ou le PV de désaccord et le plan d'action sont déposés auprès des DIRECCTE L 4161-1 & L 4161-2
- La CNAV informe la DIRECCTE si une entreprise soumise à cette obligation n'a produit aucun document, l'entreprise fera alors l'objet d'une mise en demeure par l'Inspection du Travail par voie postale RAR d'y souscrire dans un délai de 6 mois.
- L'employeur se mettra en conformité et communiquera les documents demandés par voie postale RAR, à défaut il devra justifier des motifs de sa défaillance et des efforts accomplis en matière de prévention de l'effet de l'exposition aux facteurs de risques liés à la pénibilité.

Concernant le compte professionnel de prévention :

R 4163-1 la CNAM au niveau national et les CARSAT régionales seront en charge, désormais, de ce compte :

- Dans le cadre d'un contrat de travail temporaire, les caractéristiques du poste à pourvoir emporteront obligation de définir les facteurs de risques au vu des conditions habituelles de travail appréciées en moyenne sur l'année caractérisant le poste occupé. Si le contrat préexistait en 2017 un avenant doit être rédigé à cet effet.
- Au terme de chaque année civile une déclaration des facteurs de risques suivants doit intervenir dans la DSN pour le secteur de l'imprimerie :
 - Au titre de l'environnement physique agressif, le bruit
 - Au titre de certains rythmes de travail, le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

- Concernant les contrats d'une durée supérieure ou égale à un mois qui s'achève en cours d'année civile, la déclaration des facteurs de risques s'effectue au plus tard lors de la paie de fin de contrat.
- Cette déclaration peut être modifiée jusqu'au 5 ou 15 avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle a été effectuée, selon l'échéance de la DSN, si la rectification est effectuée en faveur du salarié le délai de rectification sera de 3 ans.

R 4163-9 pour les salariés titulaires d'un contrat dont la durée est supérieure ou égale à l'année civile, la déclaration donne lieu à l'inscription de 4 points par le gestionnaire du compte au niveau national si le salarié est exposé à un seul facteur de risque ou à 8 points si le salarié est exposé à plusieurs facteurs de risques.

Pour les salariés titulaires d'un contrat dont la durée supérieure ou égale à un mois, débute ou s'achève en cours d'année civile, l'organisme gestionnaire au niveau national agrège l'ensemble des déclarations transmises par le ou les employeurs. Chaque période d'exposition de 3 mois à un facteur de risque donne lieu à l'attribution d'un point.

Le nombre total de points inscrit sur le compte professionnel de prévention ne peut excéder 100 points au cours de la carrière professionnelle du salarié.

Pour les salariés nés avant le 1^{er} juillet 1956, les points inscrits sont multipliés par deux.

R 4163-11 les points inscrits sur le compte sont utilisés de la façon suivante :

1°) Un point ouvre droit à 25 heures de prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé. **Ces points devant être consommés point par point.**

Les points suivants seront consommés par tranche de 10 points.

2°) Dix points ouvrent droit à un complément de rémunération dont le montant correspond à la compensation pendant trois mois d'une réduction du temps de travail égale à un mi-temps

3°) Dix points ouvrent droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse

En outre, les vingt premiers points inscrits sont réservés à la formation professionnelle, sauf pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1960, « Pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962 inclus, les dix premiers points inscrits sont réservés à l'une des trois utilisations proposées.

Le titulaire du compte pourra accéder en ligne à son relevé de points, de même la demande d'utilisation des points sera effectuée en ligne sur le site dédié à cet effet. Elle pourra aussi être adressée à la CARSAT de son lieu de résidence. La demande d'utilisation des points ne peut intervenir qu'à compter de l'inscription des points sur le compte. Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la CARSAT ou la CRAMIF sur la demande d'utilisation, vaut rejet. Par contre, une fois la demande d'utilisation effectuée les points correspondants ne peuvent plus être affectés à une autre utilisation.

Utilisation du compte pour la formation professionnelle

Le document de demande de formation précisera le nombre d'heures que le salarié souhaite consacrer à sa formation au titre des heures acquises par le compte professionnel de prévention. Ce document comporte également des éléments précisant le poste occupé par le salarié et la nature de la formation demandée afin de permettre d'apprécier l'éligibilité de la formation appréciée en fonction l'évolution professionnelle des salariés exposés à des facteurs de risques.

Les points transformés en heures de formation abondent le compte personnel de formation du salarié. L'employeur prend en charge les frais de formation, afin d'obtenir le remboursement de ces frais le financeur fournira à la CARSAT une attestation indiquant que la formation a été effectivement suivie.

R 4163-24 Le montant de l'heure de formation est fixé au regard du coût réel de la formation dans la limite d'un plafond déterminé par arrêté. Toutefois, lorsque le coût de l'heure de formation excède ce plafond, une valorisation monétaire supplémentaire des heures de formation, dans la limite du plafond, peut être accordée sur demande du salarié par la prise en compte d'heures abondées sur le compte personnel de formation non utilisées pour cette formation ou par la mobilisation d'un nombre de points supplémentaires du compte professionnel de prévention.

Utilisation du compte pour la retraite

Le titulaire d'un compte professionnel de prévention peut formuler sa demande d'utilisation des points dès l'âge de 55 ans.

En cas de désaccord sur les points alloués ou en l'absence de déclaration de la part de l'employeur, le salarié peut adresser une réclamation qu'il dirigera, en premier lieu, vers son employeur, et sous une forme qui permette d'en attester la date de réception (sans la nommer le législateur semble orienter le salarié vers un courrier RAR, ou remis en main propre et signé et daté).

Dès réception, l'employeur informe le salarié qu'à défaut de réponse de sa part dans le délai de 2 mois, celle-ci est réputée rejetée, et que cette demande peut être transmise à la CARSAT, qui elle-même a un délai de 6 mois pour répondre, passé ce délai, la demande pourra alors faire l'objet d'une contestation devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans un délai de 2 mois.

Toutefois, le délai CARSAT peut être porté à 9 mois si des contrôles de terrain sont nécessaires. Les avis de la Commission devant laquelle sont portées les demandes sont toujours motivés. Dans certains cas la CARSAT peut demander que lui soit adressée par l'employeur ou le salarié tout document utile.

Contrôles et pénalités

Des contrôles seront effectués par des agents de la CARSAT.

En cas de déclaration inexacte, le nombre de points est régularisé. L'employeur peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de la CARSAT, fixée par décret en Conseil d'Etat dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel l'inexactitude est constatée.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Titre	Décret relatif à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention
Référence des textes	Décret 2017-1769 du 27 décembre 2017
Source	Journal officiel du 28 décembre 2017

Commentaires

Les facteurs de risques définis précédemment demeurent inchangés il s'agit toujours des 10 facteurs antérieurs énoncés à l'article D 4161-1, qui s'appliquent aux années 2015, 2016 et aux 3 premiers trimestres de 2017 sous réserve des modifications apportées au 1^{er} janvier 2018, à savoir :

« 1° Au titre des contraintes physiques marquées :

- « a) Manutentions manuelles de charges mentionnées à l'article R. 4541-2 ;
- « b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- « c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 ;

« 2° Au titre de l'environnement physique agressif :

- « a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et fumées ;
- « b) Activités exercées en milieu hyperbare mentionnées à l'article R. 4461-1 ;
- « c) Températures extrêmes ;
- « d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1 ;

« 3° Au titre de certains rythmes de travail :

- « a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5 ;
- « b) Travail en équipes successives alternantes ;
- « c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte. »

Par contre, dans le secteur de l'imprimerie, seuls 4 facteurs de risques seront soumis à déclaration Cf. Décret 2017-1768, au regard de l'évaluation des risques de l'entreprise, et en tenant compte des mesures de protection collectives et individuelles appliquées

Les seuils associés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 sont ainsi fixés :

« 1° Au titre de l'environnement physique agressif :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
c) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

« 2° Au titre de certains rythmes de travail :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

« Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur, le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 peut demander à l'employeur la communication des informations qu'il déclare en application de l'article L. 4163-1. Le cas échéant, ces informations complètent le dossier médical en santé au travail du travailleur.

Art. D. 4163-4. - Pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte professionnel de prévention et qui sont exposés à des facteurs de risques, sauf pour les travailleurs soumis à un suivi, l'employeur établit une fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs de risques professionnels mentionnés à cet article auxquels ils sont exposés au-delà des seuils prévus à l'article D. 4163-2.

« L'employeur remet cette fiche au travailleur au terme de chaque année civile. Il la transmet au travailleur dont le contrat s'achève au cours de l'année civile au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat.

« L'employeur conserve par tout moyen les fiches de suivi des expositions de ses salariés pendant cinq ans après l'année à laquelle elles se rapportent.

Utilisation du compte pour le passage à temps partiel

« Art. D. 4163-25. - Le salarié demande à son employeur de bénéficier de la réduction de son temps de travail dans les conditions prévues, dans la convention collective pour la mise en œuvre de la réduction du temps de travail, il devra joindre le justificatif de son relevé de points. Toutefois « Le salarié doit préciser sa demande de réduction du temps de travail sans que le temps travaillé ne puisse être inférieur à 20 % ni supérieur à 80 % de la durée du travail applicable dans l'établissement. »

Le coefficient sera calculé de la façon suivante :

Durée sollicitée / durée antérieure

Le nombre de points utilisés multiplié, notamment, par le coefficient réducteur permettra de déterminer le financement du complément de la rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de la durée de travail.

Une fois l'accord de son employeur obtenu le salarié formulera sa demande auprès de la CARSAT, en remplissant en ligne le formulaire idoine. L'employeur transmet à la CARSAT copie de l'avenant au contrat de travail du salarié, ainsi que les éléments nécessaires au complément de la rémunération et des cotisations afférentes.

Art D 4163-31 chaque année la CNAM enregistre sur les comptes des salariés les points à partir des données déclarées par l'employeur, la CARSAT faisant connaître au salarié au plus tard le 30 juin de chaque année, que l'information relative à son compte est disponible sur un site dédié. Cette information est communiquée au salarié par voie électronique ou par voie postale.

Les contrôles

Contrôles de l'effectivité ou de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de l'exhaustivité des données déclarées, tout document utile à leur mission doit leur être présenté. En cas de visite in situ, l'employeur est averti de la date et de l'heure quinze jours avant le contrôle. S'il s'agit d'un contrôle sur pièces il en est fait mention sur l'avis de contrôle, sont mentionnés les documents sur lesquels porte le contrôle et la date limite à laquelle ils doivent être transmis.

Les observations du contrôleur impliquent un délai de réponse de l'employeur qui sera de un mois, le délai passé emporte notification de la décision avec mention des voies et délais de recours.

A ce stade des corrections peuvent être apportées sur les comptes professionnels de prévention des salariés qui se voient crédités de plusieurs points.

Titre Majorations visées à l'article D 242-6-9 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2018
Référence des textes Arrêté du 30 décembre 2017
Source Journal officiel du 31 décembre 2017

Commentaires

Les majorations suivantes entrent dans le taux net de cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles :

- 0,21% liés à la couverture des accidents du trajet et fixés au regard du pourcentage des salaires
- 53% liés aux frais de rééducation professionnelle
- 0,49% couvrant les dépenses correspondant aux compensations inter-régimes (notamment aux victimes de l'amiante)
- 0,03% relatif au montant de la contribution couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite relatifs aux incapacités dues à AT/MP.
-

Titre Tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les AT/MP pour 2018.
Référence des textes Arrêté du 30 décembre 2017
Source Journal officiel du 31 décembre 2017

Commentaires

Les tarifs des risques approuvés par la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail d'Alsace-Moselle, pour le secteur de l'imprimerie sont de 2%.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sont applicables aux rémunérations versées à compter de cette date.

Rubrique : INFORMATION

Titre Règlement Européen EMAS
Référence des textes Règlement 1221-2009 du 25 novembre 2009
Source JOCE du 22 décembre 2009

Commentaires

Le règlement européen EMAS mettant en œuvre un système de management environnemental au niveau européen vient de réactualiser ses annexes au regard de la nouvelle version de la norme ISO 14001. Un règlement du 28 août modifie donc ce règlement, en conséquence. EMAS n'étant pas appliqué dans la branche imprimerie, il apparaît, néanmoins, important de vous faire part du fait que le document sectoriel s'y rattachant et applicable au secteur de l'agroalimentaire, sans qu'il soit obligatoire a été réformé. Ceci devrait intéresser les imprimeurs travaillant pour ce secteur spécifiquement.

Ce document de référence sectoriel lié à la fabrication des produits alimentaires et des boissons (DRS) comprend les meilleures pratiques de management environnemental, et des indicateurs de performance. Ce document est publié sous la forme d'une décision qui entre en vigueur le 30 novembre.

Les pratiques de management présentées favorisent une économie plus circulaire en définissant les actions concrètes qui permettent d'améliorer la gestion des déchets, d'encourager l'utilisation des sous-produits et de prévenir le gaspillage alimentaire.

Titre Critères écologiques du papier
Référence des textes Décision européenne 2017-1525
Source JOCE du 6 septembre 2017

Commentaires

Décision (UE) 2017/1525 de la Commission du 4 septembre 2017 modifiant la décision 2014/256/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits en papier transformé.

C'est une décision du 2 mai 2014 qui définit les critères écologiques liés aux « produits en papier transformé » ces critères étant encore pertinents leur période de validité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Titre Etiquetage des produits énergétiques
Référence des textes Règlement européen 2017-1369 du 4 juillet 2017
Source JOCE du 28 juillet 2017

Commentaires

Ce nouveau règlement établit un cadre pour l'étiquetage énergétique. Il s'applique aux produits liés à l'énergie mis sur le marché ou mis en service. Il prévoit l'étiquetage de ces produits et la fourniture d'informations uniformes relatives à l'efficacité énergétique des produits, à leur consommation d'énergie et à d'autres ressources pendant leur utilisation, ainsi que des informations supplémentaires relatives aux produits, permettant ainsi aux clients de choisir des produits plus performants afin de réduire leur consommation d'énergie.

Il supprime les classes d'efficacité énergétique des produits A+, A++ et A+++ et rétablit une classification selon une échelle unique et homogène allant de A à G, en sept couleurs différentes allant du vert foncé au rouge. Il prévoit des échéances fixes pour le premier remaniement des étiquettes de l'ensemble des produits par la Commission.

Ainsi, l'échéance générale est le 2 août 2023 pour les étiquettes instaurées par la directive 2010/30/UE du 19 mai 2010 (A+, A++ et A+++). L'affichage des étiquettes remaniées en ligne et dans les magasins devra se faire au plus tard le 2 février 2025.

Cependant, pour les produits blancs, ainsi que pour les chauffe-eaux et les chaudières le premier remaniement des étiquettes par la Commission interviendra :

– le 2 novembre 2018 pour les « produits blancs » (appareils électroménagers tels que les lave-vaisselles, les réfrigérateurs, les lave-linges), ainsi que pour les téléviseurs et les lampes électriques. L'affichage des étiquettes remaniées en ligne et dans les magasins devra se faire au plus tard le 2 novembre 2019 ;

– le 2 août 2026 pour les chauffe-eau et chaudières ; pour ces produits, le règlement précise que dans tous les cas les actes délégués de la Commission introduisant les étiquettes remaniées selon une échelle unique allant de A à G sont adoptés au plus tard le 2 août 2030.

Toutefois, la Commission pourra instaurer des exigences détaillées relatives aux étiquettes pour des groupes de produits spécifiques. Dans ce cas, elle précise les groupes de produits liés à l'énergie qui sont couverts par ces exigences (article 16).

Titre **Présentation d'un produit**
Source

Commentaires

Une fois sorties de leur emballage, le stockage des bobines est souvent un problème. De plus, le poids, l'encombrement et le manque de protection compliquent souvent leurs manipulations. Plusieurs systèmes de chariots essaient d'apporter des solutions, mais ils sont soit trop volumineux ou trop lourds à déplacer, soit peu pratiques et jamais ergonomiques.

Stock & roll apporte enfin une solution complète, pour en finir avec les problèmes de stockage et de transport des bobines grands formats ! Au premier regard, le Stock & Roll est un objet Design.

Mais en plus d'être pratique, il vous aidera à donner une image propre et rangée de votre atelier, une image valorisante aussi bien pour les visiteurs que pour vos employés.

Le Stock & Roll a été reconnu par la médecine du travail pour son utilité dans la lutte des TMS (Troubles Musculo Squelettiques). Un coût pour l'employeur trop souvent minimisé

STOCK & ROLL (185cm) • 6 bobines jusqu'à 1m60

GRAND STOCK & ROLL (235cm)

- Grand Stock&Roll sans splitter (6 bobines 2,15cm max)
- Grand Stock&Roll + 6 Splitters (12 bobines de 1,04cm max)
- Grand Stock&Roll + 12 Splitters (18 bobines de 62 cm max)



ANNEXE

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	ATTESTATION DE SUIVI individuel de l'état de santé <i>(art L. 4624-1 du code du travail)</i>	ENTREPRISE Médecin référent
------------------------------------	---	---

SALARIE(r)	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :	

POSTE DE TRAVAIL
OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...)
1.
2.
3.

DATE DE LA VISITE		
Date :	Heure d'arrivée :	Heure de départ :

TYPE DE VISITE*
<input type="radio"/> Visite d'information et de prévention <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> initiale (art. R. 4624-10) <input type="radio"/> périodique (art. R. 4624-16) <input type="radio"/> visite de reprise (art. R. 4624-31) <input type="radio"/> visite à la demande (art. R. 4624-34)
<input type="radio"/> Suivi individuel renforcé : visite intermédiaire (art R. 4624-28) <p><small>* Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude.</small></p>

PROCHAINE VISITE
A revoir au plus tard le :
<input type="radio"/> par le médecin du travail <input type="radio"/> par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

ATTESTATION ETABIE PAR
<input type="radio"/> le médecin du travail <input checked="" type="radio"/> un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur : _____ dans le cadre d'un protocole : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> le collaborateur médecin <input type="radio"/> l'interne en médecine du travail <input type="radio"/> l'infirmier

DATE
NOM ET SIGNATURE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail
Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R. 4624-34 du code du travail).

Annexe 4

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail (art. L. 4624-3 du code du travail)	ENTREPRISE Médecin référent
SALARIE(E) Nom Date de naissance		Prénom
POSTE DE TRAVAIL		
OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...)		
1. 2. 3.		

DATE : NOM ET SIGNATURE DU MEDECIN DU TRAVAIL OU DU COLLABORATEUR MEDECIN
--

Document délivré:

- avec l'attestation de suivi en date du :
- avec l'avis d'aptitude en date du :

Echange avec l'employeur en date du :

Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur :

Les éléments de nature médicale justifiant le présent document peuvent être contestés dans un délai de 15 jours à compter de sa notification auprès du conseil de prud'hommes territorialement compétent (art. R. 4624-45 du code du travail).



N° 14463*03
DAT-PRE

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL D'ACCIDENT DE TRAJET

(Articles L. 441-1 à L. 441-4 et articles R. 441-2, R. 441-3, R. 441-5 et R. 441-11 du Code de la sécurité sociale)

L'EMPLOYEUR DOIVRA À LA CAISSE PRIMAIRE DE RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ASSURÉ(S) LES TROIS PREMIERS VOLETS DE LA DÉCLARATION PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU PLUS TARD 48 HEURES (par compte de branches et/ou RMA) APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ACCIDENT ET CONSIGNÉ LE QUATRIÈME VOLET.

L'EMPLOYEUR (établissement d'attache permanent de la victime) *(se reporter à la notice)*

Nom et prénom ou raison sociale de l'employeur	
Adresse	Lieu-dit
	N° de Téléphone
Code postal	
N° SIRET de l'établissement d'attache	N° de risque Sécurité Sociale
Nom du service de santé au travail	
Adresse	Code postal

LA VICTIME *(se reporter à la notice)*

N° d'immatriculation	À défaut, sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Date de naissance
Nom et prénom <small>(Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'épouse (le marié) et d'1 ou de 2 ex.)</small>		
Adresse	Lieu-dit	Nationalité <input type="checkbox"/> Française <input type="checkbox"/> EEE, Suisse <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
Code postal		
Date d'embauche	Profession	
Qualification professionnelle		
Ancienneté dans le poste de travail		
Contrat de travail : CDI <input type="checkbox"/> CDD <input type="checkbox"/> Apprenti/Élève <input type="checkbox"/> Intérimaire <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>		

LES INFORMATIONS RELATIVES À L'ACCIDENT *(se reporter à la notice)*

Date	heure	U	mn
------	-------	---	----

Lieu de l'accident <small>(Nom et adresse du lieu de l'accident ou Nom et adresse du chantier)</small>		Numéro de SIRET du lieu de l'accident
Précisions complémentaires sur le lieu de l'accident et/ou sur le temps		
Lieu de travail habituel <input type="checkbox"/>	Au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail <input type="checkbox"/>	
Lieu de travail occasionnel <input type="checkbox"/>	Au cours du trajet entre le travail et le lieu du repas <input type="checkbox"/>	Indiquez le SIRET du lieu de l'accident si celui-ci est survenu dans un autre établissement que celui d'attache de la victime.
Lieu du repas <input type="checkbox"/>	Au cours d'un déplacement pour l'employeur <input type="checkbox"/>	

Activité de la victime lors de l'accident	
Nature de l'accident	
Objet dont le contact a blessé la victime	

Eventuelles réserves motivées (joignez, si besoin, une lettre d'accompagnement)

Siège des lésions

Nature des lésions

La victime a été transportée à : L'accident a-t-il fait d'autre(s) victime(s) ? OUI NON

Horaire de travail de la victime le jour de l'accident de H mn à H mn et de H mn à H mn

Accident constaté le H mn heure H mn par l'employeur par ses préposés décrit par la victime

l'accident est inscrit au registre d'accidents du travail bénins, le H mn sous le N°

Conséquences : SANS ARRÊT DE TRAVAIL AVEC ARRÊT DE TRAVAIL (*) DÉCÈS

Un rapport de police a-t-il été établi ? NON OUI par qui ?

LE TÉMOIN ou LA PREMIÈRE PERSONNE AVISÉE *(cocher la case correspondante)*

Le témoin ou la 1ère personne avisée *(en cas d'absence de témoins)*

Nom et prénom	
Adresse	Lieu-dit
Code postal	

LE TIERS

L'accident a-t-il été causé par un tiers ? OUI NON

Si OUI, nom et adresse du tiers

Société d'assurance du tiers



N° 50261#04

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'ACCIDENT DE TRAJET

NOTICE D'UTILISATION

Un(e) salarié(e) de votre entreprise vient d'être victime d'un accident du travail ou de trajet. A cette occasion, vous êtes soumis(e) à certaines obligations, notamment celle de déclarer cet accident à l'Assurance Maladie.

Remplissez très lisiblement le formulaire en vous aidant des précisions ci-dessous.

Envoyez, à la CAISSE PRIMAIRE DU LIEU DE RESIDENCE HABITUELLE de la victime les 3 premiers volets* de ce formulaire, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, AU PLUS TARD 48 HEURES (non compris les dimanche et jours fériés) après avoir eu connaissance de l'accident.

* destinataires des volets : un volet pour le CPAM, un volet pour le CARSAT (ou le CRAMF pour l'île de France) ou la CGSS, un volet pour l'Inspection du travail.

IMPORTANT :

Dans le cas d'un accident avec ARRÊT DE TRAVAIL, merci d'établir l'ATTESTATION DE SALAIRE référencée S 6202 dans le meilleur délai afin de permettre à la caisse primaire de calculer les indemnités journalières de votre salarié(e).

Si la victime est un salarié mis à disposition par une Entreprise de Travail Temporaire, en tant qu'entreprise utilisatrice de ce salarié, remplissez immédiatement le formulaire « INFORMATION PREALABLE A LA DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL » référencé S 6209.

Dans ce cas, c'est l'employeur (l'Entreprise de Travail Temporaire) qui déclarera l'accident à l'Assurance Maladie à l'aide du présent formulaire.

Nous vous informons que vous avez également la possibilité d'établir cette déclaration par le biais de NET-ENTREPRISES. Elle sera alors télétransmise directement à la Caisse.

Si votre entreprise a une gestion centralisée des AT, le service de la déclaration d'accident du travail électronique vous permet d'indiquer une adresse de correspondance où tous les courriers doivent être envoyés. Dans ce cas, plus aucun courrier ne sera adressé à l'établissement d'attache et les courriers envoyés à l'adresse de correspondance seront opposables. Pour accéder à ce service, vous êtes invité à vous connecter sur le portail Net-Entreprises pour déclarer vos sinistres au moyen de la déclaration électronique IDAT. Par la suite, une modification de cette adresse de correspondance pourra intervenir à tout moment selon les modalités décrites sur le site.

L'EMPLOYEUR (établissement d'attache permanent de la victime)

Dans tous les cas, indiquez le BIRET de l'établissement d'attache, ainsi que les coordonnées du Service Inter-entreprises de santé au travail (Médecine du travail) dont relève cet établissement d'attache, ou, le cas échéant, celles du service de santé intégré dans l'entreprise.

Dans le cas d'un accident survenu lors d'une mission d'intérim, indiquez le BIRET de l'agence où est inscrite la victime.

Dans tous les cas, indiquez le numéro de risque Sécurité Sociale figurant sur la notification du taux applicable à l'activité dans laquelle est comptabilisé le salaire de la victime.

LA VICTIME

Indiquez le n° de sécurité sociale de la victime, ses nom et prénom, ses coordonnées personnelles (adresse et code postal, son n° de téléphone), sa date d'embauche et sa profession, sa qualification professionnelle et son ancienneté dans le poste.

- qualification professionnelle : précisez : cadre, technicien, agent de maîtrise, employé, apprenti, élève de l'enseignement technique, ouvrier non qualifié, ouvrier qualifié...
- ancienneté : précisez si la victime est à son poste depuis : moins d'une semaine, une semaine à moins d'un mois, un mois à moins de trois mois, trois mois à moins d'un an, un an et plus.
- contrat de travail : cochez la case correspondant au type de contrat de travail (durée déterminée ou indéterminée...)

LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCIDENT

Précisez la date et l'heure de l'accident.

- lieu de l'accident :
 - ☞ dans tous les cas, indiquez le BIRET, l'adresse et le code postal de l'établissement du lieu de l'accident.
 - ☞ dans les cas suivants, en plus de l'adresse et du code postal, indiquez :
 - le BIRET de l'établissement utilisateur de la victime, lorsque la déclaration est établie par une entreprise d'intérim,
 - le BIRET de l'établissement pour lequel travaillait la victime au moment de l'accident, lorsque celle-ci est salariée d'un groupement d'entreprises.
- activité de la victime, nature de l'accident... :
 - ☞ activité de la victime : précisez l'activité ou la tâche de la victime au moment de l'accident, c'est-à-dire ce que faisait la victime.
 - ☞ nature de l'accident : décrire l'événement ayant conduit à l'accident, comment l'accident s'est produit (problème électrique, fuite de gaz, rupture de matériel, glissade, chute, effort physique, agression...), ou comment s'est blessée la victime (heur, collision, écrasement, piqûre, noyade, contact avec une substance dangereuse...)
 - ☞ objet dont le contact a blessé la victime, c'est-à-dire avec quoi s'est blessée la victime : matériel, déchet, outil (tournevis, cutter, perceuse...), machine, véhicule, chariot de manutention, substance chimique, élément de construction (porte, mur...), sol...
- réserves motivées :
Indiquez le cas échéant, les réserves motivées qui ne pourront être prises en compte que si elles portent sur les circonstances de temps et de lieu de l'accident ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail (art. R. 441-11 du Code de la sécurité sociale).
- siège des lésions :
Indiquez l'endroit du corps où la victime a été atteinte (tête, yeux, cou, épaules, tronc, membres supérieurs, mains, membres inférieurs, genoux, pieds, siège interne) en précisant, s'il y a lieu, droite ou gauche.
- horaire de travail de la victime le jour de l'accident :
Indiquez les heures de travail effectuées par votre salarié(e), ou les heures prévues, le jour de l'accident.
- conséquences :
Si la victime a arrêté son travail sur prescription d'un médecin, vous devez OBLIGATOIREMENT établir et envoyer le formulaire « attestation de salaire accident du travail ou maladie professionnelle » - référencé S6202, à la Caisse primaire du lieu de résidence habituelle de la victime.
Par la suite, en cas de nouvel arrêt après une période de soins ou une reprise du travail, sur un mois différent, vous devez également remplir cette même formalité.
- le témoin ou la 1^{ère} personne avisée :
Indiquez le nom, le prénom et l'adresse du témoin.
En l'absence de témoin, indiquez la 1^{ère} personne de l'entreprise qui a été avisée de l'accident.
- le tiers :
Lorsque vous avez connaissance de l'implication d'un tiers, quelle que soit sa part de responsabilité, dans un accident du travail ou de trajet, cette mention doit impérativement être reportée dans cette partie.

N'hésitez pas à fournir toutes précisions complémentaires qui pourraient vous apparaître utiles.

Aux termes des articles L. 114-17-1, L. 471-1 et R.471-3 du Code de la sécurité sociale, sont punis d'une amende les employeurs qui ont négligé de procéder à la déclaration des accidents à la Caisse primaire dans les 48 heures ou de délivrer à la victime la feuille d'accident.

En outre, la Caisse primaire peut demander le remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident et prononcer une pénalité financière.

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale).

La Loi 78.17 du 6.1.78 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

DAT-PRE NOTICE S6200i
